



Prescriptions municipales fixant les émoluments et frais dus pour certaines interventions, prestations de la police municipale

Vu l'article 6 du Règlement général de police du 22 avril 1977 de la Ville de Vevey, la Municipalité décide

Article 1 le service de police perçoit, en relation avec certaines de ses interventions ou prestations, les montants suivants :

a)	tarif horaire de base par homme et par heure	CHF	60.00
b)	tarif kilométrique par véhicule engagé		
	• voiture ou fourgon	CHF	1.50
	• moto	CHF	1.00
c)	accompagnement de transport routier, selon tarif de base		
d)	escorte de transport de valeurs ou autre, selon tarif de base		
e)	service d'ordre ou de circulation lors de manifestation privée		
	• personnel engagé, selon tarif de base		
	• véhicule engagé, selon tarif de base		
	• frais de préparation du service (selon l'importance de la tâche)	CHF	de 30.00 à 350.00
	• pose préalable de signaux (selon l'importance de la tâche)	CHF	de 45.00 à 200.00
f)	alarmes		
	• taxe mensuelle d'abonnement, raccordement alarme TUS	CHF	50.00
	• frais de traitement du dossier et d'introduction – taxe unique	CHF	200.00
	• émoluments perçus pour déplacement en cas de fausse alarme:		
	• 1 ^{ère} alarme en 365 jours	CHF	100.00
	• 2 ^{ème} alarme en 365 jours	CHF	200.00
	• 3 ^{ème} alarme dans les 365 derniers jours	CHF	300.00
	• plus de 3 alarmes en 365 jours, pour chaque fausse alarme	CHF	300.00
g)	vente de documents :		
	• copie de rapport	CHF	32.00
	• schéma format A4	CHF	40.00
	• croquis à l'échelle format A4	CHF	40.00
	• croquis et plan selon format	CHF	40.- à 600.-
	• photographie de jour montée avec légende	CHF	35.00 pce
	• photographie de nuit montée avec légende	CHF	40.00 pce
h)	constat d'accident, par constat	CHF	100.00

Article 2	Autorisation de stationnement		
	• autorisation de prolongation de la durée de parcage en zone parcomètre:		
	• par jour et par véhicule	CHF	6.00
	• par demi-jour et par véhicule	CHF	3.00
	• autorisation de prolongation du parcage en zone non payante:		
	• par jour et par véhicule	CHF	3.00
	• par demi-jour et par véhicule	CHF	1.50
Article 3	Frais de gardiennage journalier lors de mise en fourrière d'un véhicule		
	• cycle, cyclomoteur, motorcycle	par jour	CHF 5.00
	• voiture	par jour	CHF 20.00
	• poids lourds	par jour	CHF 50.00
	• remorque, en fonction de la taille	par jour	CHF 20.- à 50.00
	Ces émoluments sont dus dès le 3 ^{ème} jour après envoi d'une convocation écrite.		
Article 4	Toute intervention de police ayant duré moins d'une heure est comptée pour une heure entière. Si la durée de l'intervention a dépassé l'heure, les fractions d'heure inférieures à la demi-heure ne sont pas comptées, celles de plus d'une demi-heure le sont pour 1 heure entière.		
Article 5	Les frais et émoluments prévus à l'art 1 ^{er} , lettre e) peuvent être réduits lorsque la manifestation est d'intérêt général. Ils sont d'office supprimés lorsqu'elle est d'utilité publique ou de bienfaisance.		
Article 6	La Direction de police est compétente pour réduire, voire supprimer un émolument ou les frais prévus à l'art 1 ^{er} , lettre e).		
Article 7	Établissements publics		
a)	demande de patente (art 31 LADB)	CHF	50.00
b)	prolongation d'ouverture (tarif approuvé par le Conseil d'Etat le 3 avril 1991):		
	• café-restaurant, par heure de prolongation	CHF	8.00/h
	• dancing, night-club ouvert dès 12h00	CHF	10.00/h
c)	terrasse sur le domaine public, autorisée de la semaine précédant Pâques au 31 octobre		
	• semaine	CHF	0.75/m ²
	• mois	CHF	3.00/m ²
	• année	CHF	36.00/m ²
d)	contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et des appareils à faisceau laser non compris les frais relatifs à la présence dans l'établissement (consommations)	CHF	70.00/h

Article 8**Marchés**

Boulangers, charcutiers, fromagers, grainiers, étalagistes divers:

- abonnement annuel CHF 200.00/m'
- par marché CHF 5.00/m'

Horticulteurs et primeurs:

- abonnement annuel CHF 90.00/m'
- par marché CHF 5.00/m'

Démonstrateurs:

- taxe unique d'occupation du domaine public pour 2 m linéaires au maximum CHF 20.00

Mouvement d'opinion politique, récolte de signatures:

- gratuit -

Organisations de bienfaisance, église, écoles

- gratuit -

Foire de la St-Martin

- abonnés au marché : gratuit -
- autres participants CHF 6.00/m'

Article 9

Les décisions prises par la Direction de la Sécurité peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité, conformément aux dispositions de l'art 7 du Règlement général de police du 22 avril 1977 de la Ville de Vevey

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 octobre 1996.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-président
R. Rota

Le Secrétaire
P.-A. Perrenoud

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 04.12.1996

l'atteste

Le Chancelier

La Municipalité de Vevey décide :

- les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.
- elles sont rendues publiques par leur dépôt au greffe municipal.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-président
R. Rota

Le Secrétaire
P.-A. Perrenoud